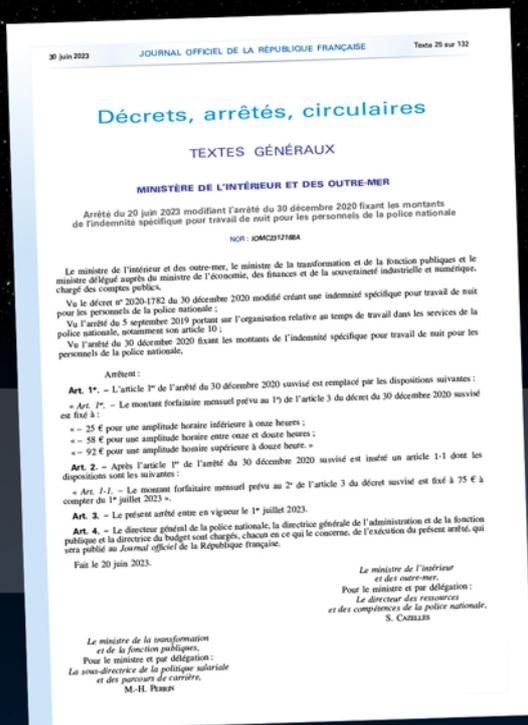




PROTOCOLE 2022

REVALORISATION ITN

Le décret du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les montants de l'indemnité spécifique pour le travail de nuit pour les personnels de la police nationale précise :



A COMPTER DU 1ER JUILLET 2023

- ▲ 25€ POUR UNE AMPLITUDE HORAIRE INFÉRIEURE À 11H00
- ▲ 58€ POUR UNE AMPLITUDE HORAIRE ENTRE 11H00 ET 12H00
- ▲ 92€ POUR UNE AMPLITUDE HORAIRE SUPÉRIEURE À 12H00
- ▲ 75€ PAR MOIS DE MAJORATION POUR LES EFFECTIFS COUVRANT EN CONTINU LE COEUR DE NUIT (DE MINUIT À 5H00)

UN DOSSIER 100% BLOC SYNDICAL

Les bureaux Nationaux, le 5 juillet 2023

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les montants de l'indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale

NOR : IOMC2312168A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2020-1782 du 30 décembre 2020 modifié créant une indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les montants de l'indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le montant forfaitaire mensuel prévu au 1^o) de l'article 3 du décret du 30 décembre 2020 susvisé est fixé à :

- « – 25 € pour une amplitude horaire inférieure à onze heures ;
- « – 58 € pour une amplitude horaire entre onze et douze heures ;
- « – 92 € pour une amplitude horaire supérieure à douze heures. »

Art. 2. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé est inséré un article 1-1 dont les dispositions sont les suivantes :

« *Art. 1-1.* – Le montant forfaitaire mensuel prévu au 2^o de l'article 3 du décret susvisé est fixé à 75 € à compter du 1^{er} juillet 2023 ».

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Art. 4. – Le directeur général de la police nationale, la directrice générale de l'administration et de la fonction publique et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
et des compétences de la police nationale,*
S. CAZELLES

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,*
M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLERON